

À l'heure où de nombreuses voix s'élèvent pour réclamer une amélioration du sort des milliers de réfugié-e-s qui fuient la guerre, il convient de rappeler que les associations sportives peuvent jouer un rôle. Que nous dit la loi sur l'adhésion des étrangers/ères en situation irrégulière dans les associations ? #
Par Thomas Fontenelle

Association & étrangers/ères "irréguliers/ères" SANS PAPIER MAIS PAS SANS DROIT !

Alors que la France, par la voix de son président, a annoncé qu'elle accueillerait 24 000 réfugié-e-s ayant fui les zones de guerre, il convient de rappeler avec force que rien n'interdit à un-e étranger/ère, qu'il/elle soit en situation régulière ou irrégulière, d'adhérer à une association, ni même d'en être dirigeant-e. Tour d'horizon du cadre juridique.

La liberté de s'associer plus forte que la nationalité

La législation des associations est régie par la liberté associative. En vertu de ce principe, toutes personnes est libre d'adhérer à une association de son choix et toute association est libre d'accepter ou non une adhésion, dans les limites de l'article 225-1 du Code pénal interdisant aux associations sportives de refuser l'accès à une activité sportive à une personne en raison de son origine, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son handicap ou son état de santé, de sa race ou de sa religion.

Ainsi, la loi, et ce depuis 1901, n'empêche nullement aux étrangers/ères en situation irrégulière d'intégrer une association et de pratiquer une activité physique et sportive. À moins de le mentionner dans les statuts ou le règlement intérieur de l'association, il n'y a pas lieu de demander des documents justifiant de la nationalité au moment de l'inscription des adhérent-e-s (carte d'identité, passeport, titre de séjour).

C'est même un devoir pour toute association sportive qui souhaite bénéficier de l'aide financière de l'État et qui se doit donc de respecter un certain nombre d'éléments afin d'obtenir l'agrément conforme à l'article L 121-4 du Code du Sport. À ce titre, elle doit adopter des statuts prévoyant l'absence de discrimination dans l'organisation et la vie de l'association. Cette dernière disposition tend à montrer, qu'à l'inverse de refuser l'adhésion des étrangers/ères en situation irrégulière, l'association doit tout mettre en œuvre pour que ces derniers/ières ne soient pas discriminé-e-s au sein leurs activités.

Si aucune disposition légale n'empêche aux personnes étrangères sans titre de séjour régulier de pratiquer au sein d'une association, en est-il de même pour ses dirigeant-e-s ?

Et les dirigeant-e-s ?

Sur ce terrain, toujours au nom de la liberté associative, il n'existe aucune restriction liée à la nationalité ou à la régularité des titres de séjour des dirigeant-e-s élu-e-s des associations. Il aura fallu toutefois attendre la loi n° 81-809 du 9 octobre 1981, pour qu'une association puisse être dirigée par des étrangers/ères en situation

irrégulière. Cette loi a, en effet, supprimé deux dispositions contraignantes :

- celle obligeant une association à requérir une autorisation préalable auprès du ministère de l'Intérieur lorsqu'elle souhaitait intégrer un-e étranger/ère au sein de sa direction ;
- celle qui soumettait les dirigeant-e-s d'une association à des conditions de séjour régulier en France.

Toutefois, pour formuler une demande de reconnaissance d'utilité publique (1), il est nécessaire de produire un extrait du casier judiciaire des dirigeants. Si cette disposition n'est pas un obstacle pour les associations dirigées par des résidents des pays membres de l'Union Européenne, elle peut en revanche s'opposer à l'accord de reconnaissance à une association dont les dirigeant-e-s sont des ressortissant-e-s hors Union européenne.

Au delà du droit : l'activité associative facteur d'intégration des étrangers/ères en situation irrégulière

Historiquement, la lutte pour les droits des «sans-papiers» est liée à l'engagement de ces derniers, notamment au sein de collectifs syndicaux et d'associations citoyennes. Adhérer à une association culturelle ou sportive participe d'une citoyenneté active, et favorise par là, l'intégration des étrangers/ères sans titre de séjour régulier dans la société française. Ainsi, il est intéressant de noter que pour favoriser l'obtention d'une carte de séjour ou pour contester un arrêté de reconduite à la frontière, un-e étranger/ère en situation irrégulière peut faire valoir son activité au sein d'une association sportive dans le but de prouver qu'il/elle possède des attaches personnelles en France.

Si l'on considère que l'activité des étrangers/ères en situation irrégulière dans des clubs sportifs ou culturels permet d'éviter en partie l'exclusion sociale que ces derniers/ières peuvent connaître dans la société, il est nécessaire de continuer à défendre le droit d'accès à des activités physiques et sportives pour tou-te-s, et de permettre aux personnes connaissant des difficultés d'ordre sociales d'exercer des activités au sein de nos associations.

Alors qu'une partie de la classe politique adopte un discours toujours plus excluant vis-à-vis des étrangers / ères en situation irrégulière, le rôle social et citoyen des associations semble être primordial. #

(*) Une association reconnue d'utilité publique est une association d'intérêt général reconnue par le ministère de l'Intérieur particulièrement légitime dans son domaine d'action. Elle peut recevoir, en plus des dons manuels, des donations et des legs, dans des conditions fiscales avantageuses.